



Arrêté du 18 mars 2020

LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Vu les articles 4 et 51 de la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA);

vu l'article 2a de l'ordonnance sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv);

vu les articles 17 et 19 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 1994 (OACS);

vu les articles 3 et 10 du règlement concernant l'exécution de la loi fédérale sur l'aviation, du 9 novembre 1951 (RaLA);

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (Loi sur les épidémies, LEp; RS 818.101);

vu l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 13 mars 2020 (Ordonnance 2 COVID-19; RS 818.101.24), modifiée par l'ordonnance du 16 mars 2020;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 13 mars 2020, relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

A R R Ê T E :

Le survol de la totalité des communes, y compris les zones lacustres, est interdit par tout aéronef sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kg (drones ou mini-drones) du 19 mars à 12h.00 au 19 avril 2020 à 24h.00.

Toute infraction à l'interdiction mentionnée ci-dessus sera punie de l'amende et fera l'objet d'un rapport adressé à l'Office fédéral de l'aviation civile. Les engins ne respectant pas l'interdiction seront en outre saisis par les services de police.

Les dérogations exceptionnelles accordées par la police ne sont pas concernées par cette interdiction.

Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.


Le conseiller d'Etat
Mauro Poggia